

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_004_2024 du 23 mai 2024
Arrêté interdisant la pratique sportive du canyoning dans les Gorges du Tapoul sur le territoire de la commune de Rousses



Le Maire de la Commune de Rousses (Lozère) ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles R3313-1 à R3313-6-1 concernant les obligations en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs ;

Vu l'arrêté DDCSPP-JSEP n°DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Rousses n°AR_11_2023 du 14 avril 2023 ayant pour objet "Arrêté permanent pour la pratique sportive du canyoning dans les Gorges du Tapoul sur le territoire de la commune de Rousses" ;

CONSIDERANT que les activités de canyoning se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L 212-2 et R 212-7 du Code du sport ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des pratiquants de ces activités ;

CONSIDERANT que la pratique du canyoning s'est largement développée durant ces dernières années et que ce développement a impliqué une forte augmentation de la fréquentation dans le canyon des Gorges du Tapoul situé sur le territoire de la commune de Rousses ;

CONSIDERANT les dangers particuliers de la descente du canyon des Gorges du Tapoul compte tenu notamment de la configuration des lieux et du régime d'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique sportive du canyoning dans les Gorges du Tapoul est **INTERDITE jusqu'au vendredi 31 mai 2024** inclus en raison d'un niveau d'eau trop élevé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché :

- en mairie et dans les autres lieux habituels d'affichage de la commune de Rousses,
- sur le site du canyon des Gorges du Tapoul, au principal lieu d'accès.

Cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site (associations, sociétés, moniteurs indépendants).

Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Rousses est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Madame la Sous-préfète de Florac,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac-Trois-Rivières,
- le SDIS de la Lozère.

Fait à Rousses,
Le 23/05/2024

Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI



Pour extrait certifié conforme